

(1a) Lorsqu'un contrat d'assurance est conclu sous le régime de la présente loi avec une personne dont la vie est assurée en vertu de la Loi de l'assurance des soldats de retour au pays, le montant de l'assurance aux termes de ce contrat doit être limité de façon que l'ensemble de l'assurance en vigueur sur sa vie, selon la Loi de l'assurance des soldats de retour au pays et la présente loi, ne dépasse pas dix mille dollars.

(2) Le versement prévu par un contrat d'assurance doit être effectué lors du décès de l'assuré en un montant d'au plus deux mille dollars, et le solde, s'il en est, ou la partie de ce solde à laquelle a droit un bénéficiaire est, au choix de l'assuré, payable

a) comme une annuité fixe pour cinq, dix, quinze ou vingt ans;

b) comme une rente viagère, ou

c) comme une annuité garantie pour cinq, dix, quinze ou vingt ans et payable dans la suite durant la vie du bénéficiaire.

La clause 2 est-elle adoptée ?

M. PEARKES : Monsieur le président, je voudrais savoir pourquoi, dans le cas de certaines personnes, notamment un officier des forces armées, on limite à décembre 1954 la période pendant laquelle elles sont assurables au lieu de leur permettre de le demeurer dix ans après leur licenciement ?

M. BLACK : Monsieur, les personnes qui font partie des forces permanentes n'ont jamais été licenciées. Il s'agit d'une date, établie arbitrairement, à laquelle nous supposons qu'elles pourraient être libérées. Ces gens n'ont jamais été libérés du service, cependant que les anciens combattants qui, l'ont été se voient accorder un délai de dix ans à compter de la date de leur licenciement, ce qui permet dans certains cas de reporter la date limite après le 31 décembre 1954. Mais en ce qui concerne les membres des forces permanentes qui ont servi pendant la guerre, nous supposons, pour les fins de la présente loi, qu'ils ont en fait été libérés le 31 décembre 1944, ce qui fait que nous leur accordons un délai de dix ans à compter de la date de leur licenciement.

Le PRÉSIDENT : Ils étaient exclus auparavant et cette nouvelle disposition vise à les admettre.

M. BURNS : La période d'admissibilité est pour eux la même qu'à l'égard des autres anciens combattants.

M. PEARKES : Il leur a toujours été loisible de conclure un contrat d'assurance; à mon sens, les membres des forces régulières ont toujours été libres de participer à cette assurance.

M. BURNS : La dernière modification à cette loi prévoyait leur admissibilité, et maintenant on prolonge d'environ trois ans la période au cours de laquelle ces membres et les autres sont assurables.

M. PEARKES : Quel sera l'effet de l'amendement à l'égard de ceux qui retournent présentement à l'armée active ? Je veux parler des anciens combattants qui ont décidé de s'enrôler de nouveau pour devenir officier en peu de temps.

M. BLACK : Il ne leur est pas imposé de restrictions, parce qu'une fois libérés ils ont le statut d'anciens combattants et bénéficient du délai de dix ans.

M. PEARKES : A compter de la date de leur libération après la Deuxième Grande guerre ou de leur deuxième licenciement ?

M. BLACK : Il s'agit de leur libération après le dernier conflit mondial.

M. PEARKES : Ces dispositions ne s'appliquent en aucune façon aux militaires du contingent spécial ?

M. BURNS : On a l'intention de les appliquer aux anciens combattants qui ont servi régulièrement en Corée, en temps et lieu.